



ARCHIVES

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél. 92 44 41. Télégr. Intercourt, La Haye.

Télex 32323.

Communiqué
*non officiel
pour publication immédiate*

N° 86/11

Le 3 septembre 1986

Actions armées frontalières et transfrontalières
(Nicaragua c. Honduras)

Désignation d'un agent par le Honduras

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

La République du Honduras a désigné un agent pour la représenter dans l'instance introduite par la République du Nicaragua le 28 juillet 1986 (communiqué de presse 86/10 du 29 juillet 1986; le titre officiel de l'affaire est indiqué ci-dessus). Cette démarche est conforme à l'article 42, paragraphe 1, du Statut de la Cour ("Les Parties sont représentées par des agents.")

L'agent du Nicaragua (désigné au moment du dépôt de la requête) est M. Carlos Argüello Gómez, ambassadeur du Nicaragua aux Pays-Bas; l'agent du Honduras est M. Mario Carías, nommé en même temps ambassadeur du Honduras aux Pays-Bas.

Dans sa communication, datée du 29 août 1986, le Gouvernement du Honduras a non seulement annoncé cette désignation mais également fait savoir qu'à son avis la Cour n'est pas compétente pour connaître des questions qui font l'objet de la requête du Nicaragua; il s'est réservé le droit de développer et de préciser ses vues dans une pièce écrite ultérieure et a exprimé l'espoir que la Cour limiterait aux seules questions de compétence et de recevabilité toutes les écritures préliminaires des Parties.